



PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 04/08/15  
Sous le... E-2015-198

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° E-2015-198

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES  
FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS :

**PAPREC SUD-OUEST**  
**Installation de tri et traitement**  
**de déchets non dangereux**  
**sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé**

**La Préfète du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société Prévost environnement en date du 18/01/1996 modifié ;

Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9  
Tél. : 33 (0)5 65 23 60 60 - Fax : 33 (0)5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 22 mai 2014 déposée par la société Paprec Sud-Ouest ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22/04/2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU l'avis et les propositions en date du 4 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du

7 juillet 2015 et qu'il n'a émis aucune observation ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Changement d'exploitant**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 janvier 1996, modifié le 22 mai 2012 autorisant la Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Bagnac-Sur-Célé est modifié comme suit :

« **La Société Paprec Sud-Ouest** dont le siège social est sis au 7, rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Bagnac-Sur-Célé. »

**Article 2 :** La société Paprec Sud-Ouest est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite Avenue des Castors à Bagnac-Sur-Célé (46270).

### Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

| Rubrique | Libellé des rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Volume des activités | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|
| 2711-1   | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>                                                                                                              | 1000 m <sup>3</sup>  | A      |
| 2714-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> | 3000 m <sup>3</sup>  | A      |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                       | 50 t/j               | A      |

Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 119 015 euros HT (avec un indice TP 01 (base 100 de 2010) fixé à février 2015 de 103 et une TVA à 20 %) soit **148 768 euros TTC**.

### Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est fixé par application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### Article 6 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments successifs sont transmis à l'inspection des installations classées avant chaque date anniversaire.

### Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu, tous les cinq ans, d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 9 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 11 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code.

#### **Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 13 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 14 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 15 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **Article 17 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Paprec Sud-Ouest.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Bagnac-sur-Célé par les soins du Maire pendant un mois.

#### **Article 18 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Cahors, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ainsi que le Maire de Bagnac-sur-Célé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société Paprec Sud-Ouest à Bagnac-sur-Célé,
- à Monsieur le Maire de Bagnac-sur-Célé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées à Toulouse,
- à l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Cahors.

A Cahors, le 15 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric SACHER

